

Réponse du Transporteur à l'engagement 3

(Demandé par la Régie)

Engagement 3

(Demandé par Me Lise Duquette, présidente, pour la Régie, 2019-05-15, notes sténo., volume 18, pages 79 et 80 ainsi que page 63)

Référence : HQT-2, Documents 2 et 3 du 9 mai 2019

Fournir les itérations du texte des *Tarifs et des conditions* concernant

[1] les définitions de puissance maximale à transporter dans la première partie du texte des Tarifs et conditions et

[2] l'itération pour la section D de l'appendice J concernant les arrangements électriques différents concernant un prorata pour les frais d'exploitation et d'entretien.

« Q. [...] Parce que, là, on est dans la section D pour les interconnexions, mais ça s'applique également aux raccordements de centrale et aux clients raccordés directement au réseau, ça s'appliquerait?

R. Oui. » (Page 63 des notes sténo. du 2019-05-15)

Réponse

Les modifications proposées aux *Tarifs et conditions*, en versions française et anglaise, sont inscrites en mode révision par rapport au texte dans les pièces en référence.

- **Partie [1] de la réponse | *Tarifs et conditions* en version française**

En ce qui a trait à la définition de puissance maximale à transporter, le Transporteur propose d'inscrire à la section 1 – Définitions de la Partie I la définition suivante.

1.45.1 Puissance maximale à transporter : La puissance maximale à transporter prévue à l'article 2 de la section E de l'appendice J.

- **Partie [2] de la réponse | *Tarifs et conditions* en version française**

En ce qui a trait au texte des sections B, C et D de l'appendice J concernant les coûts d'exploitation et d'entretien des arrangements électriques différents, le Transporteur propose les modifications suivantes pour un service d'une durée inférieure à 20 ans.

Appendice J – Section B – Ajouts au réseau pour l'intégration de centrale

1. Poste de départ

7^e paragraphe

Le coût réel du poste de départ, incluant tous les éléments indiqués ci-dessus, est assumé par le Transporteur, jusqu'à concurrence des montants maximum indiqués aux tableaux ci-dessous. Les montants maximum indiqués aux colonnes (1), applicables aux centrales n'appartenant pas à Hydro-Québec, incluent un montant de 19 % des coûts encourus pour le poste de départ, afin de tenir compte de la valeur actualisée des coûts d'exploitation et d'entretien du poste de départ pendant une période de vingt (20) ans. Dans le cas où la durée du service de transport est inférieure à vingt (20) ans, le montant de 19 % est ajusté selon la valeur actualisée des coûts d'exploitation et d'entretien associée au nombre d'années correspondant à cette durée. Les montants indiqués aux colonnes (2), applicables aux centrales appartenant à Hydro-Québec, n'incluent pas le montant de 19 %, puisque dans ce cas, les coûts d'exploitation et d'entretien du poste de départ sont assumés par le Transporteur.

8^e paragraphe

Sauf dans le cas des centrales appartenant à Hydro-Québec, le propriétaire de la centrale est également propriétaire du poste de départ et il demeure en tout temps responsable de la conception, de la construction, de l'exploitation et de l'entretien de celui-ci. Afin d'obtenir le remboursement des coûts encourus pour le poste de départ conformément aux présentes, le propriétaire de la centrale doit soumettre une demande de remboursement au Transporteur conformément aux modalités prévues aux présentes. Il doit fournir toutes les pièces justificatives, ainsi que tout autre élément d'information requis par le Transporteur afin d'assurer que les montants réclamés le sont en conformité aux présentes. Sur réception d'un dossier justificatif complet, le Transporteur agira avec célérité, afin de rembourser le requérant selon les termes prévus à l'Entente de raccordement. La contribution maximale du Transporteur pour le poste de départ est égale au montant indiqué à la colonne (1) ci-dessus, multiplié par la puissance maximale à transporter en kW des groupes turbines-alternateurs et inclura la majoration de 19 % applicable pour tenir compte des coûts d'exploitation et d'entretien mentionnée ci-dessus.

2. Réseau d'intégration

6^e paragraphe

Advenant le cas où le propriétaire d'une centrale choisisse un arrangement électrique différent de celui retenu par le Transporteur, tous les coûts additionnels en découlant, incluant une majoration de 19 % pour tenir compte de la valeur actualisée sur vingt (20 ans) des coûts d'exploitation et d'entretien des ajouts au réseau additionnels et majoré également selon les taux des taxes applicables, seront indiqués à la convention de service ou à l'Entente de raccordement et seront entièrement aux frais du propriétaire de la centrale. Dans le cas où la durée du service prévue à la convention de service ou à l'Entente de raccordement est inférieure à vingt (20) ans, la majoration de 19 % est ajustée selon la valeur actualisée des coûts d'exploitation et d'entretien associée au nombre d'années correspondant à cette durée.

4. Réseau de distribution

1^{er} paragraphe

Dans le cas d'une centrale raccordée au réseau de distribution, des coûts sont également encourus pour la modification et l'extension du réseau de distribution. Tous les coûts encourus par le Distributeur pour les ajouts à son réseau requis pour des nouvelles installations de raccordement, majoré d'un montant de 17 % pour tenir compte de la valeur actualisée sur vingt (20) ans des coûts d'exploitation et d'entretien encourus par le Distributeur, font également partie des coûts assumés par le Transporteur en vertu des présentes. Dans le cas où la durée du service est inférieure à vingt (20) ans, la majoration de 17 % est ajustée selon la valeur actualisée des coûts d'exploitation et d'entretien associée au nombre d'années correspondant à cette durée.

Appendice J – Section C – Ajouts au réseau pour l'alimentation de la charge locale

1. Ajouts au réseau pour l'intégration de nouvelle charge

3^e paragraphe

Dans le cas du raccordement d'une nouvelle charge au réseau de transport, advenant le cas où le Distributeur choisisse un arrangement électrique différent de celui proposé par le Transporteur, et que ce dernier peut le réaliser, tous les coûts additionnels en découlant, incluant une majoration de 19 % pour tenir compte de la valeur actualisée sur vingt (20) ans des coûts d'exploitation et d'entretien des ajouts au réseau additionnels, seront entièrement aux frais du Distributeur. Dans le cas où la durée du service de transport est inférieure à vingt (20) ans, la majoration de 19 % est ajustée selon la valeur actualisée des coûts d'exploitation et d'entretien associée au

nombre d'années correspondant à cette durée. Des dispositions similaires s'appliquent pour l'intégration d'une nouvelle charge d'un client du service en réseau intégré.

Le Transporteur souligne que dans le titre précité de la section C, il a retiré le mot « locale », comme indiqué en audience¹.

Appendice J – Section D – Ajouts au réseau pour une interconnexion avec un réseau voisin

2^e paragraphe

Advenant le cas où le client choisisse un arrangement électrique différent de celui proposé par le Transporteur, et que ce dernier peut le réaliser, tous les coûts additionnels en découlant, incluant une majoration de 19 % pour tenir compte de la valeur actualisée sur vingt (20) ans des coûts d'exploitation et d'entretien des ajouts au réseau additionnels et majoré également selon les taux des taxes applicables, seront entièrement aux frais du client. Dans le cas où la durée du service de transport est inférieure à vingt (20) ans, la majoration de 19 % est ajustée selon la valeur actualisée des coûts d'exploitation et d'entretien associée au nombre d'années correspondant à cette durée.

Par souci de cohérence, le Transporteur propose également les modifications suivantes à d'autres articles ou sections des *Tarifs et conditions*, concernant les coûts d'exploitation et d'entretien pour un service d'une durée inférieure à 20 ans.

Article 12A.2 (ii)

Dernier paragraphe

L'engagement annuel d'achat, soit la valeur A indiquée ci-dessus, représente une annuité calculée à partir des paramètres suivants :

a) coûts encourus par le Transporteur pour assurer le raccordement de la centrale, majoré d'un montant de 19 % pour couvrir les coûts d'exploitation et d'entretien sur vingt (20) ans, lorsque ceux-ci sont encourus par le Transporteur et, majoré des taxes applicables, moins tout montant remboursé par le client ; b) coût en capital prospectif du Transporteur approuvé par la Régie et c) durée de l'engagement d'achat. Dans le cas où la durée du service de transport est inférieure à vingt (20) ans, la majoration de 19 % est ajustée selon la valeur actualisée des coûts d'exploitation et d'entretien associée au nombre d'années correspondant à cette durée ; et

¹ Audience du 2019-05-15, notes sténo, volume 18, pages 30 et 31.

Appendice J – Section A

2^e paragraphe

Les montants assumés par le Transporteur ne sauront en aucun cas excéder le montant maximal indiqué à la section E ci-dessous. Tout montant additionnel à ceux assumés par le Transporteur, majoré d'un montant de 19 % pour tenir compte de la valeur actualisée sur vingt (20) ans des coûts d'exploitation et d'entretien associés à ce montant additionnel et majoré également selon les taux des taxes applicables, sera indiqué de façon estimative à la convention de service ou dans l'entente de raccordement dans le cas où le requérant est lui-même client du service de transport en vertu de la Partie II ou de la Partie III des présentes. Dans le cas où la durée du service de transport est inférieure à vingt (20) ans, la majoration de 19 % est ajustée selon la valeur actualisée des coûts d'exploitation et d'entretien associée au nombre d'années correspondant à cette durée. Le montant additionnel réel encouru par le Transporteur sera payable par le requérant selon les modalités décrites à l'article 2 ci-dessous, pour un projet d'ajouts au réseau réalisé à la demande d'un client du service de transport en vertu de la Partie II ou de la Partie III des présentes, ou selon les modalités décrites à l'article 3 de la section C du présent appendice pour les projets d'ajouts au réseau réalisés en vertu de la Partie IV des présentes.

- **Partie [1] de la réponse | Tarifs et conditions en version anglaise**

1.45.1 Maximum Capacity for Transmission: The Maximum Capacity for Transmission as set forth in Section 2 of Section E of Attachment J.

- **Partie [2] de la réponse | Tarifs et conditions en version anglaise**

1. Switchyard

7^e paragraphe

The actual switchyard cost, including all components specified above, shall be borne by the Transmission Provider, up to the maximum amounts shown in the table below. These maximums shown in column (1) of the following tables, applicable to generating stations that are not Hydro-Québec property, include an amount equal to 19% of the costs incurred for the switchyard in order to account for the present value of switchyard operation and maintenance costs over a twenty (20) year period. In the case where the term of the transmission service is less than twenty (20) years, the 19% amount is adjusted according to the present value of the operating and maintenance costs associated with the number of years corresponding to this term. The amounts shown in column (2), applicable to generating stations that are Hydro-Québec property, do not include the 19% amount since switchyard operation and maintenance costs are then borne by the Transmission Provider.

8^e paragraphe

Except in the case of generating stations that are Hydro-Québec property, the generating station owner is also owner of the switchyard and shall remain at all times responsible for the design, construction, operation and maintenance of the switchyard. In order to obtain reimbursement of expenses incurred for the switchyard under the provisions herein, the generating station owner shall submit a reimbursement application to the Transmission Provider following the procedures set forth herein. The generating station owner shall provide all supporting documents and all other information required by the Transmission Provider to ensure that the amounts claimed comply with the provisions herein. Upon receiving complete supporting documentation, the Transmission Provider shall promptly pay the applicant in accordance with the terms of the Connection Agreement. The maximum contribution of the Transmission Provider for the switchyard shall equal the amount shown in column (1) above multiplied by the generating units' maximum capacity for transmission in kW and shall include the 19% increase amount applicable to account for the operation and maintenance costs mentioned above.

2.Generation Interconnection

6^e paragraphe

Should the generating station owner choose an electrical arrangement other than that selected by the Transmission Provider, all additional costs that result, augmented by 19% to account for the present value over twenty (20) years of operation and maintenance costs of Network Upgrades and further augmented based on the applicable taxes, shall be specified in the Service Agreement or Connection Agreement and shall be charged entirely to the generating station owner. In the case where the term of the transmission service is less than twenty (20) years, the 19% increase is adjusted according to the present value of the operating and maintenance costs associated with the number of years corresponding to this term.

4.Distribution System

1^{er} paragraphe

In the case of a generating station connected to the distribution system, costs are also incurred for changes and extensions to the distribution system. All costs incurred by the Distributor for upgrades to its system required for new connection facilities, augmented by 17% to account for the present value of operation and maintenance costs borne by the Distributor over a twenty (20) year period, are also part of the costs borne by the Transmission Provider under the provisions herein. In the case where the term of the transmission service is less than twenty (20) years, the 17% increase is adjusted according to the present value of the operating and maintenance costs associated with the number of years corresponding to this term.

Section C – Network Upgrades to Supply ~~Native~~ Load

1. Network Upgrades for Integrating a New Load

3^e paragraphe

For the connection of a new load to the Transmission System, should the Distributor choose an electrical arrangement other than that proposed by the Transmission Provider, and the latter is able to implement that other arrangement, all additional costs that result, augmented by 19% to account for the present value over twenty (20) years of the incremental operation and maintenance cost of Network Upgrades, shall be charged entirely to the Distributor. In the case where the term of the transmission service is less than twenty (20) years, the 19% increase is adjusted according to the present value of the operating and maintenance costs associated with the number of years corresponding to this term. Similar provisions shall apply for integrating a new Network Customer load.

Section D – Network Upgrades for an Interconnection with a Neighboring System

2^e paragraphe

Should the Transmission Customer choose an electrical arrangement other than that selected by the Transmission Provider, but one that the Transmission Provider can carry out, all additional costs that result, augmented by 19% to account for the present value over twenty (20) years of the incremental operation and maintenance cost of Network Upgrades and further augmented based on the applicable tax rates, shall be charged entirely to the Transmission Customer. In the case where the term of the transmission service is less than twenty (20) years, the 19% increase is adjusted according to the present value of the operating and maintenance costs associated with the number of years corresponding to this term.

Par souci de cohérence, le Transporteur présente, comme dans la version française, les modifications suivantes.

Article 12A2 ii)

Dernier paragraphe

The annual purchase commitment, i.e., value A above, is a annuity calculated on the basis of the following factors: a) costs incurred by the Transmission Provider to ensure connection of the generating station augmented by 19% to cover operation and maintenance costs over a twenty (20) year period, when incurred by the Transmission Provider, and augmented by applicable taxes, less any amount repaid by the customer; b) the Transmission Provider's prospective capital costs approved by the Régie; and c) the term of the purchase commitment. In the case where the term of the transmission service is less than twenty (20) years, the 19% increase is adjusted according to the present value of the operating and maintenance costs associated with the number of years corresponding to this term.

Section A – Cost of Network Upgrades

2^e paragraphe

The amount incurred by the Transmission Provider shall in no instance exceed the maximum amount specified in Section E below. An estimate of any additional amount beyond that incurred by the Transmission Provider, augmented by 19% to account for the present value over twenty (20) years

of operation and maintenance costs associated with the additional amount, and also augmented by applicable taxes, will be estimated in the Service Agreement or in the Connection Agreement in the case where the applicant is itself a Transmission Customer under Part II or Part III herein. In the case where the term of the transmission service is less than twenty (20) years, the 19% increase is adjusted according to the present value of the operating and maintenance costs associated with the number of years corresponding to this term. The actual additional amount incurred by the Transmission Provider shall be paid by the applicant according to the terms described in Section 2 below, for network upgrades carried out to meet demand from a Transmission Customer under Part II or Part III herein, or according to the terms described in Section 3 of Section C of this Attachment, for network upgrades carried out under Part IV herein.

Enfin, le Transporteur mentionne que lors de l'audience il a aussi été question :

- **de retirer le mot « généralement » (“generally” en anglais) de l'article 12B² ;**
- **d'ajuster l'enlignement et une erreur cléricale dans le dernier paragraphe de l'article 12A.2³.**

Le Transporteur pourrait, dans les versions française et anglaise, retirer à l'article 12B le mot précité et présenter à l'article 12A.2 l'enlignement comme il était à la suite de la décision D-2007-34⁴, puisque le contenu de ce paragraphe n'a pas changé depuis cette décision. De plus, il pourrait ajuster ce paragraphe, dans la version française, par « [...] a désignée conformément à l'article 38 des présentes. [...] ».

² Audience du 2019-05-15, notes sténo, volume 18, page 30.

³ Audience du 2019-05-16, notes sténo, volume 19, pages 71 à 73.

⁴ Versions des *Tarifs et conditions* à la suite de la décision D-2017-034, pièces HQT-12, Documents 4 et 4.1, http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/3605-06/Suivis/B-61_HQT-12Doc4_3605_05avril07.pdf#page=41, http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/3605-06/Suivis/B-61_HQT-12Doc4-1_3605_05avril07.pdf#page=40